



## Décision de retrait d'une origine du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 1<sup>er</sup> Septembre 2025 d'une origine du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique MINO*

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistré sous le* **n° 2025-1057**

Considérant que les compositions intégrales du produit AFFIRM, autorisé en France (AMM n° 2100231), et du produit AFFIRM 095 SG, autorisé en Pologne (n° R-6/2012 wu et R-772/2022d), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

L'origine du permis de commerce parallèle, du produit phytopharmaceutique désigné ci-après, est retirée en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MINO	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	9,5 g/kg - benzoate d'émamectine	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial AFFIRM	AFFIRM
	N° AMM 2100231	
<b>Numéro d'intrant</b>	2110276	
<b>Numéro de permis</b>	2110203	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Origine retirée

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
AFFIRM 095 SG	R-6/2012 wu et R-772/2022d	Pologne	Syngenta Crop Protection AG

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 07/11/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
 33BC435FF8C6444...